

**Renseignements à fournir en vertu de l'article 86.1 pour les actionnaires canadiens
de Valero Energy Corporation et renseignements supplémentaires pour les
déclarants québécois**

Lorsqu'un actionnaire canadien détenteur d'actions d'une société étrangère reçoit une distribution d'actions (les «actions de distribution») de cette société à la suite d'une réorganisation admissible (la «réorganisation avec dérivation» ou scission), l'article 86.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale (la «Loi») permet qu'une telle distribution d'actions de distribution s'effectue en franchise d'impôt (p. ex. l'imposition des gains sur les actions reçues est reportée) à l'actionnaire, pourvu que ce dernier se conforme à certaines exigences en matière de déclaration prévues à l'article 86.1 de la Loi. La présente note de service donne un aperçu des exigences relatives au choix prévu à l'article 86.1 de la Loi étant donné qu'elles pourraient s'appliquer à la distribution des actions de CST Brands, Inc. du 1^{er} mai 2013 par Valero Energy Corporation, laquelle a été approuvée par l'Agence du revenu du Canada (l'«ARC») comme étant une distribution admissible aux fins fiscales fédérales canadiennes, mais n'offre aucun conseil sur le plan comptable ou fiscal; il convient de consulter un professionnel pour obtenir de tels conseils. Des renseignements supplémentaires pour les déclarants québécois sont fournis dans une section distincte ci-dessous.

Aperçu – Exigences relatives au choix prévu à l'article 86.1

Pour que les actions de distribution (suite à une scission) relatives à une distribution admissible soient transférées en franchise d'impôt à l'actionnaire, l'alinéa 86.1(2) (f) de la Loi exige que le contribuable fournisse à l'ARC la documentation et les renseignements suivants :

1. Une lettre adressée à l'ARC indiquant que l'actionnaire souhaite que l'article 86.1 de la Loi s'applique à la distribution des actions de distribution qui a été approuvée par l'ARC (une lettre doit être rédigée dans ce cas-ci puisqu'il n'existe actuellement aucun formulaire prescrit pour faire ce choix);
2. La lettre doit être produite avec la déclaration de revenus de l'actionnaire, dans le délai prescrit, pour l'année d'imposition au cours de laquelle la distribution a eu lieu;
3. La lettre doit fournir les renseignements suivants au sujet des actions initiales (c.-à-d. les actions de Valero Energy Corporation) que l'actionnaire détenait immédiatement avant la distribution des actions de distribution (c.-à-d. les actions de CST Brands, Inc.) à l'actionnaire :
 - a. Le nombre d'actions initiales qui lui appartenaient immédiatement avant la distribution;
 - b. Le coût indiqué des actions initiales qui lui appartenaient (p. ex. le prix que l'actionnaire a payé à l'acquisition des actions) immédiatement avant la distribution;
 - c. La juste valeur marchande des actions initiales qui lui appartenaient immédiatement avant la distribution (voir ci-après);
4. La lettre doit contenir les renseignements suivants au sujet des actions initiales (c.-à-d. les actions de Valero Energy Corporation) et des actions de distribution (c.-à-d. les actions de CST Brands, Inc.) qui appartenaient à l'actionnaire immédiatement après la distribution des actions de distribution à l'actionnaire :
 - a. Le nombre d'actions initiales qui lui appartenaient immédiatement après la distribution;
 - b. La juste valeur marchande des actions initiales qui lui appartenaient immédiatement après la distribution (voir ci-après);
 - c. Le nombre d'actions de distribution (distribuées) reçues lors de la distribution;

- d. La juste valeur marchande des actions de distribution immédiatement après la distribution (voir ci-après).

Résumé de l'opération et information quantitative connexe

L'opération de réorganisation avec dérivation effectuée par Valero Energy Corporation en 2013 touchant les actionnaires canadiens comprenait ce qui suit :

1. La réception d'une action de distribution de CST Brands, Inc. pour chaque tranche de neuf actions initiales de Valero Energy Corporation (détenues par un agent d'échange pour le compte des actionnaires);
2. Les fractions d'action de CST Brands, Inc. n'ont pas été émises. Valero Energy Corporation a plutôt choisi de les regrouper et de les vendre sur le marché libre aux taux en vigueur, et le produit net au comptant tiré de la vente des fractions d'action a ensuite été distribué proportionnellement entre les actionnaires de Valero Energy Corporation qui avaient droit à des fractions d'action.

Voici la juste valeur marchande des actions initiales de Valero Energy Corporation, des actions de distribution (CST Brands, Inc.) et des nouvelles actions de Valero Energy Corporation aux fins de déclaration :

Juste valeur marchande (JVM) des actions de Valero Energy Corporation immédiatement avant la distribution :	41,46 \$US
Juste valeur marchande (JVM) des actions de Valero Energy Corporation immédiatement après la distribution :	36,60 \$US
Juste valeur marchande (JVM) des actions CST Brands, Inc. immédiatement après la distribution :	29,60 \$US

En résumé, en fonction des renseignements ci-dessus, la juste valeur marchande d'une action de Valero Energy Corporation immédiatement avant la distribution était de 41,46 \$US, et la juste valeur marchande totale des biens de l'actionnaire relatifs à la détention de chaque action de Valero Energy Corporation immédiatement après la distribution était de 36,60 \$US. Ces montants servent de fondement au choix relatif au report d'impôt à l'égard de tout gain sur les actions de Valero Energy Corporation (p. ex. par rapport au coût initial des actions) en vertu de l'article 86.1 de la Loi.

Cela signifie qu'aux fins fiscales canadiennes, le prix de base rajusté (le «PBR») d'un actionnaire pour une action de Valero Energy Corporation serait réparti proportionnellement entre les actions issues de la distribution. Par exemple, un actionnaire détenant 100 actions de Valero Energy Corporation aurait reçu 11 actions de CST Brands, Inc. (c.-à-d. 1 action de CST Brands, Inc. pour chaque tranche de 9 actions de Valero Energy Corporation) et un montant en espèces d'environ 3,29 \$US au lieu d'une fraction d'action de 0,111 (c.-à-d. 0,111 x 29,60 \$US). Advenant que le PBR moyen pour 100 actions ordinaires de Valero Energy Corporation soit de 30,00 \$US par action, le PBR pour un actionnaire, immédiatement après la réorganisation par dérivation des 100 actions de Valero Energy Corporation, des 11 actions de CST Brands, Inc. et d'une fraction d'action de 0,111, aurait été réparti comme suit :

	Par action	Total			
PBR des actions de Valero Energy Corporation	30	3 000			
	Nombre d'actions après la distribution	Moyenne des cours haut/bas des actions sur le NYSE le 05/02/2013	JVM totale au 05/02/2013	JVM en pourcentage au 05/02/2013	PBR réparti
Valero Energy Corporation	100	36,60	3 660,00	91,75 %	2 752,50
CST Brands, Inc.	11	29,60	325,60	8,16 %	244,80
Fractions d'action	0,111	29,60	3,29	0,09 %	2,70
			3 988,89	100,00 %	3 000,00

Renseignements supplémentaires pour les déclarants québécois

Les déclarants québécois qui souhaitent profiter du transfert en franchise d'impôt prévu à l'article 86.1 et de son équivalent aux fins de l'impôt sur le revenu du Québec relativement à la distribution des actions de Valero Energy Corporation devraient inclure, dans leur déclaration de revenus provinciale, une copie de la lettre portant sur le choix au titre de l'article 86.1 adressée à l'ARC ainsi qu'une note distincte adressée à Revenu Québec expliquant que la lettre adressée à l'ARC est conforme au paragraphe f) de l'article 578.1 de *la Loi sur les impôts* (Québec) et qu'elle comprend les renseignements exigés aux termes du deuxième paragraphe de l'article 578.3 de *la Loi sur les impôts* (Québec). De plus, les déclarants québécois doivent inclure une copie de la lettre ci-jointe de l'ARC confirmant l'admissibilité de la réorganisation avec dérivation (scission) de Valero Energy Corporation de 2013.



Date **23** JUL. 2013

Ernst & Young LLP, Chartered Accountants,
800 Boul. René-Lévesque Ouest, Bureau 1900
Montréal, (Qc) H3B 1X9

To the attention of: Mr. Christian Desjardins

RE: Spin-Off of CST Brands, Inc. by Valero Energy Corporation

Dear Sir,

We are replying to your correspondence dated May 8, 2013, in which was submitted information with regard to the tax treatment of the spin-off undertaken on May 1, 2013 by Valero Energy Corporation, Inc. of its subsidiary CST Brands Inc.

Based on the information that you provided, the distribution meets the requirements of paragraph 86.1(2)(e) of the Income Tax Act (Canada). Since you have provided all of the information required under this paragraph and it was received within the time limits set out in the legislation, common Canadian shareholders of **Valero Energy Corporation** will be entitled to elect under section 86.1 in respect of the distribution.

However, if IRS reviews the distribution at a later date and determines the distribution taxable, we will reverse our decision.

We also acknowledge receipt of your consent to publish the fact that you have provided the information required to meet the conditions of paragraph 86.1(2)(e).

Should you have any questions, please do not hesitate to contact me at (418) 649-4993, extension 4304.

Yours truly,

Alain T Tremblay
International Tax Division
Quebec Taxation Services Office
Canada Revenue Agency